

Mutuelles du Soleil
Livre II

**STATUTS VALIDÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ET APPLICABLES À COMPTER DU 24 MAI 2022**

**Mutuelle soumise aux
dispositions du
Livre II du code de la mutualité**

SIREN n° 782 395 511

STATUTS « MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE II » - SOMMAIRE

TITRE I FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	3
CHAPITRE 1 FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE	3
Article 1 Dénomination de la Mutuelle	3
Article 2 Siège de la Mutuelle-Champ de compétence	3
Article 3 Agrément de la Mutuelle	3
Article 4 Objet de la Mutuelle	3
Article 5 Règlements	4
Article 6 Règlement Intérieur	4
CHAPITRE 2 MEMBRES ET AYANTS DROIT	4
Adhésion-Démission-Radiation-Exclusion-Suspension	4
Article 7 Membres de la Mutuelle	4
Article 8 Adhésion individuelle	5
Article 9 Adhésion collective	5
Article 10 Droit généré par l'adhésion	5
Article 11 Démission	5
Article 12 Radiation	5
Article 13 Exclusion	6
Article 14 Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion	6
Article 15 Suspension	6
TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	6
CHAPITRE 1 ASSEMBLEE GENERALE	6
Section 1 COMPOSITION, SECTIONS TERRITORIALES DE VOTE, ELECTIONS	6
Article 16 Composition de l'Assemblée générale	6
Article 17 Sections Territoriales de Vote	6
Article 18 Conseils Territoriaux	7
Article 19 Élection des délégués	7
Section 2 REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	8
Article 20 Convocation	8
Article 21 Modalités de convocation	8
Article 22 Ordre du jour	8
Section 3 ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE	8
Article 23 Compétences de l'Assemblée Générale	8
Article 24 Modalités de vote de l'Assemblée Générale	9
Article 25 Procès-verbal	10
CHAPITRE 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION-GOUVERNANCE	10
Section 1 CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMPOSITION, ELECTIONS	10
Article 26 Composition du Conseil d'Administration	10
Article 27 Nomination des administrateurs	10
Article 28 Durée du mandat d'administrateur	11
Article 29 Renouvellement du Conseil d'Administration	11
Article 30 Vacance et cooptation	11
Article 31 Représentation des salariés.	12
Section 2 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
Article 32 Convocations et réunions	13
Article 33 Délibérations du Conseil d'Administration	13
Section 3 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
Article 34 Compétences du Conseil d'Administration	14
Article 35 Délégations d'attributions par le Conseil d'Administration	15
Section 4 GOUVERNANCE DE LA MUTUELLE	15

Article 36 Conformité au régime « Solvabilité II »	15
Article 37 Président du Conseil d'Administration	16
Article 38 Le Directeur Général-Dirigeant Opérationnel	17
Section 5 OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DU DIRIGEANT OPERATIONNEL- STATUT DES ADMINISTRATEURS	17
Article 39 Obligations des administrateurs et du Dirigeant-Opérationnel	17
Article 40 Conventions passées entre la Mutuelle et les Administrateurs	17
Article 41 Responsabilité	18
Article 42 Indemnisation des Administrateurs	19
Section 6 BUREAU	19
Article 43 Composition du Bureau	19
Article 44 Fonctionnement du Bureau	20
Section 7 COMITE D'AUDIT	21
Article 45 Objet du Comité d'audit	21
Article 46 Composition et fonctionnement du Comité d'Audit	21
CHAPITRE 3 ORGANISATION FINANCIERE	21
Section 1 PRODUITS ET CHARGES	21
Article 47 Produits	21
Article 48 Charges	21
Article 49 Vérifications préalables	22
Article 50 Apports et Transferts financiers	22
Section 2 PLACEMENTS ET RETRAITS DE FONDS	22
Article 51 Modalités de placement et de retrait de fonds	22
Article 52 Comité des Placements	22
Article 53 Fonds d'établissement	22
Section 3 COMMISSARIAT AUX COMPTES	22
Article 54 Désignation des Commissaires aux Comptes	22
Article 55 Missions des Commissaires aux Comptes	22
TITRE III INFORMATION ET PROTECTION DES ADHERENTS	23
Article 56 Etendue de l'information	23
Article 57 Informatique et libertés	23
Article 58 Médiation	24
TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES	24
CHAPITRE 1 MANDATAIRES MUTUALISTES	24
Article 59 Définition	24
Article 60 Formation	24
Article 61 Remboursements de frais	24
CHAPITRE 2 FUSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION	24
Article 62 Fusion	24
Article 63 Dissolution-liquidation	24
CHAPITRE 3 INTERPRÉTATION	25
Article 64 Interprétation	25
CHAPITRE 4 Loi Applicable & Autorité de contrôle	25
Article 65 Loi applicable	25
Article 66 Autorité chargée du contrôle	25

Article 1 DENOMINATION DE LA MUTUELLE

La Mutuelle est dénommée « **Mutuelles du Soleil livre II** ».

Personne morale de droit privé à but non lucratif enregistrée sous les Numéros SIREN 782 395 511 et LEI (identifiant international d'entité juridique) 965500A45CJVFD0G8R17, la Mutuelle est soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité.

Article 2 SIEGE DE LA MUTUELLE-CHAMP DE COMPETENCE

Le siège de la Mutuelle est à NICE 36-36 bis Avenue Maréchal Foch (06005 Nice cedex 1). Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision de son Assemblée Générale prise dans les conditions fixées par l'article 24-3 des présents statuts.

La Mutuelle peut agir sur l'ensemble du territoire français soumis au Code de la Mutualité. Son champ de compétence s'étend aux assurés sociaux affiliés à la Caisse des Français de l'Étranger ainsi qu'aux affiliés de la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco résidant en France.

Article 3 AGREMENT DE LA MUTUELLE

La Mutuelle a obtenu l'agrément administratif prévu par les articles L 211-8 et R 211-2 du Code de la Mutualité au titre des Branches suivantes :

- Branche 1 (accidents)
- Branche 2 (maladie)
- Branche 20 (vie-décès)
- Branche 21 (nuptialité-natalité).

Article 4 OBJET DE LA MUTUELLE

Conformément aux dispositions des articles L.111-1 et suivants du Code de la Mutualité, ainsi que des articles R.211-2 et suivants dudit Code, la Mutuelle a pour objet, à titre principal, de réaliser les opérations d'assurance suivantes :

- a) Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie,
- b) Contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine,
- c) Contracter des engagements relatifs au versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants.

La Mutuelle peut également :

- Céder en réassurance à tout organisme dûment autorisé à cet effet et quel que soit son statut juridique, tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue, le Conseil d'Administration étant compétent pour conclure des traités de réassurance avec des réassureurs régis ou non par le Code de la Mutualité ;
- Accepter d'autres mutuelles ou unions en réassurance totale ou partielle pour les Branches au titre desquelles elle est agréée ;
- Se substituer à d'autres mutuelles ou unions pour leurs engagements, conformément aux dispositions de l'article L 211-5 du Code de la Mutualité ;
- Présenter, conformément aux dispositions de l'article L 116-1 du Code de la Mutualité, des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance ;
- Recourir, dans le respect des dispositions de l'article L 116-2 du Code de la Mutualité, à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance soumis aux dispositions des Livres III et V du Code des Assurances ;
- Déléguer tout ou partie de la gestion de ses opérations, à charge pour le délégataire de rendre compte chaque année de sa gestion au Conseil d'Administration, étant précisé qu'en application de l'article L 116-3 du Code de la Mutualité, les principes que doivent respecter les délégations de gestion des contrats collectifs sont définis par l'Assemblée Générale ;
- Accepter en délégation tout ou partie de la gestion de ses opérations d'organismes régis par le Code de la mutualité, par le Livre IX du Code de la Sécurité Sociale ou par le Code des assurances ;
- Assurer la prévention des risques de dommages corporels et la mise en œuvre d'une action sociale dans la mesure où ces activités sont accessoires et accessibles uniquement aux membres participants et à leurs ayants-droit, conformément aux dispositions de l'article L 111-1-III du Code de la Mutualité ;

- Engager toute action ou réaliser toute opération compatible avec les dispositions du Code de la Mutualité ;
- Adhérer à toute union mutualiste et créer ou participer à toute union de groupe mutualiste ou tout groupement comprenant des organismes régis par le Code de la mutualité, par le Code de la Sécurité Sociale, par le Code Rural ou le Code des Assurances ;
- Participer à la création de mutuelles, en application de l'article L. 111-3 du Code de la mutualité.
- Adhérer, créer ou participer à toute association dont l'activité pourrait se rattacher à l'objet social principal ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- Assurer la gestion ou la direction de toute entité juridique dont l'activité pourrait se rattacher à l'objet social principal ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 5 REGLEMENTS

Les règlements sont adoptés par le Conseil d'Administration, ils définissent le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle, en ce qui concerne les cotisations et les prestations.

Article 6 REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur visant à préciser ou compléter les conditions d'application des présents statuts peut être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Tous les membres sont tenus de s'y conformer.

Le Conseil d'Administration peut apporter au Règlement Intérieur des modifications immédiatement applicables qui devront être soumises pour ratification à l'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion.

CHAPITRE 2 MEMBRES ET AYANTS DROIT ADHESION-DEMISSION-RADIATION-EXCLUSION-SUSPENSION

Article 7 MEMBRES DE LA MUTUELLE

a) La mutuelle admet des membres participants et des membres honoraires :

-Les **membres participants** sont des personnes physiques qui, ayant fait acte d'adhésion à la mutuelle, bénéficient des prestations servies par celle-ci, pour elles-mêmes et, le cas échéant, pour leurs ayants-droits

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent, sur leur demande expresse, devenir membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

-Les **membres honoraires** sont des personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions, font des dons ou rendent des services équivalents sans bénéficier des prestations. Il peut également s'agir de personnes morales ayant souscrit un contrat collectif auprès de la mutuelle.

b) Ont la qualité d'**ayants-droits** des membres participants :

- le conjoint, le concubin du membre participant ou le partenaire de ce dernier au titre d'un pacte civil de solidarité (PACS),

- les enfants âgés de moins de 20 ans qui sont à la charge effective et permanente du membre participant, de son conjoint, de son concubin ou de la personne liée à lui par PACS. Hormis pour la gamme ACORIS, lesdits enfants peuvent bénéficier de la qualité d'ayant droit jusqu'à leur vingt-huitième anniversaire s'ils correspondent aux cas énumérés ci-après.

* Poursuite d'études justifiée par un certificat de scolarité,

* Statut de demandeur d'emploi si l'allocation perçue n'excède pas 55% du SMIC, justifié par une notification de Pôle Emploi ou à défaut une attestation sur l'honneur des parents certifiant que l'intéressé ne perçoit ni salaire ni indemnité,

* Apprentissage, contrat de professionnalisation ou de formation en alternance justifié par la production d'une copie du contrat correspondant et des trois derniers bulletins de salaire.

- les enfants rattachés au foyer fiscal du membre participant, atteints d'un handicap au sens de l'article L 114 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

- les personnes qui bénéficient des prestations en nature de la Sécurité Sociale en qualité d'ayants-droit du membre participant, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire au titre d'un PACS, et pour lesquelles le membre participant a demandé l'affiliation à Mutuelles du Soleil Livre II et acquitte les cotisations correspondantes.

c) Ne peuvent bénéficier de la qualité d'ayant-droit les anciens membres participants exclus et radiés pour des faits ayant causé un préjudice à Mutuelles du Soleil Livre II.

Statuts MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE II

Soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 24 MAI 2022

d) Dans le cas particulier de la Gamme ACORIS sont considérés comme enfants à charge les enfants âgés de moins de 21 ans, les intéressés bénéficient d'un demi-tarif par rapport à la cotisation du chef de famille, ils perdent ce droit lorsqu'ils atteignent l'âge de 21 ans ou deviennent eux-mêmes membre participant ou conjoint.

Article 8 ADHESION INDIVIDUELLE

Acquiert la qualité d'adhérent toute personne physique remplissant les conditions visées à l'article 7 ci-dessus, qui signe un bulletin d'adhésion à la Mutuelle et, en conséquence, accepte formellement les dispositions des présents statuts et les droits et obligations définis par le règlement mutualiste. Lesdits documents lui sont remis lors de l'adhésion et peuvent lui être communiqués à tout moment sur simple demande de sa part, ils sont également disponibles sur le site www.mutuellesdusoleil.fr.

A la date de son adhésion la personne acquiert la qualité de membre participant si elle bénéficie des garanties du contrat mutualiste ou de membre honoraire si elle n'en bénéficie pas. Sauf dispositions contraires l'adhésion vaut affiliation à la Mutuelle pour une année (12 mois consécutifs). L'adhésion en qualité de membre honoraire est en outre subordonnée à décision souveraine et non motivée du Conseil d'Administration ou, le cas échéant, de l'administrateur qu'il a délégué à cette fin.

Article 9 ADHESION COLLECTIVE

Acquiert la qualité de membre participant le salarié d'une entreprise ou le membre d'une personne morale qui, à titre facultatif ou obligatoire, adhère à la Mutuelle sur la base d'un contrat d'adhésion signé ou d'un contrat collectif souscrit par l'employeur ou la personne morale, *lesquels n'accèdent pas de ce fait à la qualité de membre honoraire.*

1- *Adhésion collective facultative* : l'intéressé signe librement un contrat d'adhésion à la Mutuelle afin de se prémunir contre des risques dont elle assure la garantie et accepte en conséquence les dispositions des présents statuts ainsi que les droits et obligations définis par les règlements mutualistes.

2- *Adhésion collective obligatoire* : l'obligation de signer un bulletin d'adhésion à la Mutuelle peut résulter de l'application de dispositions législatives ou réglementaires, des dispositions de la convention ou de l'accord collectif en vigueur, de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise ou d'une décision unilatérale de l'employeur.

Article 10 DROIT GENERE PAR L'ADHESION

Tout membre participant de Mutuelle du Soleil Livre II est de droit membre participant de Mutuelles du Soleil Livre III, mutuelle dédiée de Mutuelles du Soleil Livre II.

Article 11 DEMISSION

La résiliation par un membre participant de la totalité des garanties souscrites auprès de la Mutuelle, selon les conditions et modalités définies par le Code de la Mutualité, le Règlement Mutualiste individuel et lesdits contrats, emporte de plein droit sa démission et, en conséquence, la perte de sa qualité d'adhérent ainsi que de celle de membre de droit de Mutuelles du Soleil Livre III.

La résiliation d'un contrat collectif par l'employeur souscripteur ou la personne morale souscriptrice, selon les conditions et modalités définies par ledit contrat, le Code de la Mutualité et le Règlement Collectif emporte de plein droit démission des membres participants rattachés et la perte de leur qualité de membre de Mutuelles du Soleil Livre III.

Les membres honoraires peuvent démissionner chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration au plus tard deux mois avant la date anniversaire de leur adhésion.

Article 12 RADIATION

Sont radiés, les membres qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues aux présents Statuts, aux Règlements Mutualistes et aux contrats individuels et collectifs, ainsi que les membres dont les garanties ont été résiliées conformément aux articles L. 221-7, L. 221-8, L.221-17 et L.223-19 du Code de la Mutualité.

Sont également radiés les membres honoraires qui n'ont pas acquitté leurs cotisations dans un délai de trois mois suivant l'échéance.

La radiation est précédée d'une mise en demeure et peut être prononcée si elle n'a pas été suivie d'effet dans les quinze jours calendaires.

Article 13 EXCLUSION

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règlements Mutualistes et de toute action civile ou pénale susceptible d'être engagée à leur encontre, les membres participants, les bénéficiaires de la portabilité/ou ayants-droit qui auraient causé volontairement un dommage matériel ou moral dûment constaté aux intérêts de la Mutuelle peuvent être exclus.

Le membre dont l'exclusion est envisagée est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas, une nouvelle convocation lui est adressée, s'il s'abstient à nouveau d'y déférer son exclusion peut être prononcée d'office par le Conseil d'Administration.

Article 14 CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion entraînent de plein droit la perte de la qualité de membre participant, la cessation immédiate de l'ensemble des garanties assurées par la Mutuelle et ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf dans les cas prévus à l'article L.221-17 du Code de la Mutualité.

En aucun cas le membre participant exclus ou radié pour des faits ayant causé un préjudice à Mutuelles du Soleil Livre II ou Livre III ne pourra devenir ayant-droit d'un adhérent de la Mutuelle, sauf avis contraire du Conseil d'Administration de Mutuelles du Soleil Livre II.

Article 15 SUSPENSION

En cas de mobilisation, de départ à l'étranger pendant 3 mois minimum à 12 mois maximum, pour un motif professionnel ou pour y suivre un cursus universitaire, et sous réserve de produire les pièces justificatives nécessaires, le membre participant ou l'un de ses ayants-droit bénéficiera de la suspension du paiement de ses cotisations pendant la période en cause, les avantages accordés par la Mutuelle étant simultanément suspendus.

Toutefois, les ayants-droit de l'intéressé ont la possibilité de cotiser et de bénéficier des prestations en tant que membres participants.

Les conditions d'application de ces dispositions sont précisées dans les Règlements Mutualistes.

TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 ASSEMBLEE GENERALE

Section 1 COMPOSITION, SECTIONS TERRITORIALES DE VOTE, ELECTIONS

Article 16 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.114-6 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale est composée des délégués des Sections Territoriales de Vote élus, au sein desdites sections, par les membres participants et le cas échéant les membres honoraires de la Mutuelle. Les délégués titulaires ainsi élus forment une Assemblée unique commune à Mutuelles du Soleil Livres II et Livre III.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Article 17 SECTIONS TERRITORIALES DE VOTE

Afin de garantir un lien de proximité entre les adhérents et leurs délégués, les membres de la mutuelle sont répartis selon leur lieu de résidence en quatre sections territoriales de vote :

- Section Territoriale « GARD-HERAULT » regroupant les adhérents des départements N° 30 et 34,
- Section Territoriale « ALPES-MARITIMES-MONACO-AUTRES » regroupant les adhérents du département N° 06, de Monaco et des départements ne faisant pas partie des trois autres sections,
- Section Territoriale « BOUCHES DU RHONE-VAR » regroupant les adhérents des départements N° 13 et 83,
- Section Territoriale « ALPES-VAUCLUSE » regroupant les adhérents des départements N° 04, 05 et 84.

Article 18 CONSEILS TERRITORIAUX

Chaque Section Territoriale de Vote est dotée d'un Conseil Territorial composé des administrateurs de Mutuelles du Soleil Livre II et Livre III résidant dans la circonscription territoriale concernée et des délégués titulaires et suppléants élus de la Section. Le Conseil Territorial a pour objet d'assurer, sous le contrôle du Conseil d'Administration, l'information des délégués, ainsi que la cohésion des différents élus de Mutuelles du Soleil au sein des territoires.

Le Conseil Territorial se réunit au moins une fois par an, il est présidé de droit par le Président de Mutuelles du Soleil Livre II qui peut déléguer cette fonction à l'un des membres du Bureau dont la composition fait l'objet des dispositions des articles 43 et suivants des présents statuts. Ladite délégation est révocable à tout moment par décision non motivée du Président du Conseil d'Administration de Mutuelles du Soleil Livre II.

Le Conseil Territorial dispose d'une affectation limitative de crédits fixée chaque année par le Conseil d'Administration de Mutuelles du Soleil Livre II et gérée sous son contrôle par le Président ou, le cas échéant, par l'administrateur délégataire de la présidence.

Article 19 ÉLECTION DES DELEGUES

Les membres participants et, le cas échéant, les membres honoraires, de la Section Territoriale, à jour de leurs cotisations, élisent parmi eux les délégués titulaires et suppléants à l'Assemblée Générale pour une durée de six (6) ans. Toutefois, la perte de la qualité de membre participant ou honoraire en cours de mandat, entraîne de plein droit la cessation des fonctions de délégué titulaire ou suppléant.

En cas de vacance d'un siège de délégué en cours de mandat par décès, démission, perte de la qualité de membre participant ou honoraire, ainsi que pour toute autre cause, ledit siège est pourvu par la désignation de plein droit d'un délégué suppléant, conformément à l'ordre de priorité prévu à l'article 19.3 ci-dessous.

En cas de création de nouvelles sections territoriales de vote, de même qu'en cas d'augmentation de plus de deux mille (2000) du nombre des membres d'une section existante, l'Assemblée Générale arrête des modalités transitoires de représentation jusqu'à son plus prochain renouvellement.

19.1 NOMBRE DE DELEGUES

Chaque section territoriale élit un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entière de deux mille (2000) membres.

19.2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les candidats doivent :

- Etre âgés de dix-huit (18) ans révolus,
- Ne pas avoir exercé de fonction de salarié au sein de la Mutuelle au cours des trois (3) années précédant l'élection,
- Etre à jour de leurs cotisations,
- N'être pas en situation de contentieux à caractère judiciaire avec la Mutuelle,
- N'avoir pas antérieurement fait l'objet d'une procédure d'exclusion de la fonction de délégué ou d'une des condamnations mentionnées à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

19.3 MODALITES DE L'ELECTION DES DELEGUES

Les délégués sont élus à bulletin secret, au scrutin plurinominal à un tour, soit par correspondance, soit au moyen d'un vote électronique. Dans tous les cas l'anonymat et la liberté de vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales doivent être garantis.

La qualité de délégué titulaire est acquise aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir. En cas d'égalité le candidat le plus jeune est élu. Les candidats non élus constituent les délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant des voix obtenues, priorité étant donnée au plus jeune en cas d'égalité.

Les modalités détaillées d'élection des délégués sont définies dans un protocole électoral établi par le Conseil d'Administration.

19.4 CONTESTATIONS DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DELEGUES

Toute contestation des résultats doit être précédée d'une réclamation formulée auprès du Conseil d'Administration par lettre recommandée adressée à son président par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son président dans le délai maximum de quinze (15) jours suivant la proclamation des résultats, et ce à peine de forclusion. Le Conseil d'Administration statue dans les quinze (15) jours suivant la réception de la réclamation et notifie sa décision à l'intéressé qui dispose alors d'un délai maximum de quinze (15) jours pour la contester devant la juridiction compétente.

Section 2 REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 CONVOCATION

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement une fois par an en séance ordinaire, sur convocation du Président du Conseil d'Administration en un lieu choisi par celui-ci.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale peut également être convoquée en séance extraordinaire par le Président du Conseil d'Administration ou dans les conditions et par les personnes prévues par l'article L.114-8 du Code de la mutualité, à savoir :

- la majorité des administrateurs,
- les commissaires aux comptes,
- l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.)
- un administrateur provisoire nommé par l'A.C.P.R. à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- les liquidateurs.

A défaut d'une convocation annuelle obligatoire ou d'une convocation conforme aux dispositions ci-dessus, le président du tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer l'Assemblée Générale ou désigner un mandataire à cette fin.

Article 21 MODALITES DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale doit obligatoirement être convoquée quinze (15) jours avant la date de sa réunion, dans les conditions prévues par les articles D.114-3 à D.114-5 du Code de la Mutualité. La convocation est adressée à chaque délégué.

Dans le cas où, faute du quorum requis, l'Assemblée Générale se trouverait dans l'impossibilité de délibérer, une seconde assemblée peut être convoquée sous délai de six (6) jours minimum, dans les mêmes formes que la première, la convocation rappelant la date de celle-ci.

Article 22 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de chaque réunion de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations dans les formes et conditions prévues par l'article D.114-3 du Code de la Mutualité. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article D.114-6 du Code de la Mutualité, le quart au moins des membres participants ou des délégués peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution, cinq (5) jours minimum avant la date prévue de la réunion. En pareil cas l'ordre du jour est complété en conséquence.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Elle prend en outre, en toutes circonstances les mesures visant à préserver l'équilibre financier de la Mutuelle et à respecter les règles prudentielles fixées par le Code de la Mutualité.

Section 3 ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 23 COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.114-9 du Code de la Mutualité l'Assemblée Générale :

- Procède, en recourant au scrutin à bulletin secret, à l'élection des administrateurs et, le cas échéant à leur révocation,
- statue sur les modifications des statuts, les activités exercées, l'adhésion à une union ou fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelles ou union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, le transfert du siège social, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou union conformément aux articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité, les règles générales régissant

les opérations de cession de réassurance, l'émission éventuelle de titres participatifs ou subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions prévues aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la Mutualité, le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire.

L'Assemblée Générale statue également sur :

- le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration ainsi que les, documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions règlementées,
- le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles et le rapport joint du Commissaire aux Comptes, prévu à l'article 114-39 du Code de la Mutualité,
- les règles générales régissant les opérations individuelles et collectives conformément aux dispositions de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle,
- les apports faits aux mutuelles et unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité.

Article 24 MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

24.1 REGLES GENERALES

Chaque délégué dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

En cas d'impossibilité d'assister à une réunion de l'Assemblée Générale le délégué peut donner procuration à un autre délégué, lequel ne pourra toutefois recevoir plus de deux procurations par séance.

Un formulaire de vote par procuration assorti du texte des résolutions et d'un exposé des motifs est adressé à chaque délégué lors de l'envoi de la convocation. Le délégué empêché devra signer ledit formulaire et y mentionner ses nom, prénom et domicile ainsi que ceux de son mandataire.

24.2 DELIBERATIONS NECESSITANT UN QUORUM ET UNE MAJORITE SIMPLES

Sous réserve des dispositions de l'Article 24-3 ci-après, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique est au moins égal au quart du total des délégués composant l'Assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint une convocation peut être adressée pour une seconde réunion de l'Assemblée Générale, laquelle délibèrera valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou électronique.

Dans les deux cas, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

24.3 DELIBERATIONS NECESSITANT UN QUORUM ET UNE MAJORITE RENFORCES

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisations, la délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration prévue à l'Article L.114-11 du Code de la Mutualité, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, les règles générales en matière d'opération individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, l'augmentation du fonds d'établissement, le transfert du siège social, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle et la dévolution de l'excédent de l'actif sur le passif, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents ou représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou électronique est au moins égal à la moitié du total des délégués composant l'Assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut être convoquée une seconde fois, auquel cas elle délibèrera valablement si le nombre de délégués présents ou représentés, ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou électronique, est au moins égal au quart du total de ses membres.

Dans les deux cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

24.4 VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le vote des délégués peut s'effectuer par correspondance.

Conformément aux dispositions de l'Article R.114-1 du Code de la Mutualité, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes doit, à compter de la date de convocation de l'Assemblée Générale, être adressé à tout délégué qui en fait la demande au plus tard six jours ouvrables avant la date prévue de la réunion.

Ledit formulaire doit comporter l'indication de la date à laquelle il doit être reçu au plus tard par Mutuelles du Soleil pour qu'il en soit tenu compte. Cette date ne peut être antérieure de plus de trois (3) jours ouvrés à la date prévue de la réunion.

24.5 VOTE ELECTRONIQUE

Le vote peut également intervenir par voie électronique à condition que le système utilisé à cette fin permette de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Les modalités de vote électronique font l'objet d'un protocole électoral établi par le Conseil d'Administration.

Article 25 PROCES-VERBAL

A l'issue de chaque réunion de l'Assemblée Générale il est rédigé un procès-verbal signé par le président de séance et le Secrétaire-Général de Mutuelles du Soleil. Ce procès-verbal ainsi validé fait foi dans l'attente de son adoption par un vote de l'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion.

CHAPITRE 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION-GOUVERNANCE

Section 1 CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMPOSITION, ELECTIONS

Article 26 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mutuelles du Soleil Livre II est administrée par un Conseil d'Administration composé de vingt-quatre (24) administrateurs dont les deux tiers (2 /3) au moins sont des membres participants de la Mutuelle. Conformément aux dispositions de l'Article L.114-16 du Code de la Mutualité il sera recherché une représentation autant que possible équilibrée des femmes et des hommes, la proportion des administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40% du nombre total effectif des membres du Conseil.

Article 27 NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

27.1 CANDIDATURES

La Mutuelle pourra publier les appels à candidatures sur des Journaux d'Annonces Légales (JAL) dûment habilités sur les départements d'intervention de la mutuelle.

Les candidats au poste d'administrateur doivent impérativement faire acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, ou tout autre moyen donnant date certaine au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.

Les candidats devront préciser dans leur courrier leur âge, leur profession et les responsabilités qu'ils ont pu assumer ou qu'ils assument encore dans le domaine de l'économie sociale.

27.2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus parmi les membres participants à jour de leurs cotisations et les membres honoraires.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- Être âgés de 18 ans révolus et de moins de 70 ans pour une première élection ;
- Ne pas avoir exercé de fonctions de salarié au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection conformément aux dispositions de l'article L.114-28 du Code de la mutualité ;
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité ;
- Ne pas appartenir simultanément, au moment de l'élection, à plus de quatre conseils d'administration de mutuelle, union ou fédération, conformément aux dispositions de l'article L 114-23 du Code de la mutualité.

Les administrateurs de Mutuelles du Soleil Livre III peuvent être membres du Conseil d'Administration de mutuelles du soleil Livre II dans la limite des deux tiers des sièges de celui des deux Conseil qui en compte le nombre le moins élevé.

27.3 LIMITE D'AGE

La limite d'âge à l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à soixante-dix (70) ans. Conformément aux dispositions de l'article L.114-22 du Code de la Mutualité, le nombre d'administrateurs ayant atteint cet âge ne peut dépasser le tiers des postes d'administrateurs prévus à l'article 26 des présents statuts, soit un quota de huit (8) administrateurs. Le dépassement de ce quota entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

27.4 MODALITES DE L'ELECTION DES ADMINISTRATEURS

En application des dispositions de l'article 23 ci-dessus, les administrateurs sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale :

- Au scrutin majoritaire uninominal à un tour,
- Priorité sera donnée, en cas d'égalité à la candidate ou au candidat dont l'élection permet de respecter l'objectif de parité ; à défaut, la candidate ou le candidat la/ le plus jeune sera élu(e).

Le délai de contestation des élections est fixé à quinze (15) jours calendaires suivant la proclamation des résultats, qui a lieu le jour même de l'élection.

Article 28 DUREE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de six ans, sous réserve des dispositions des articles 27-2 et 27-3 des présents statuts ; ils sont rééligibles. Leur fonction se termine à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leur fonction :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de Mutuelle du Soleil,
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge dans les conditions mentionnées à l'article 27-3 des présents statuts,
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité relatives au cumul, ils présentent alors leur démission ou, à défaut, sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues par ledit article,
- Trois mois après condamnation définitive pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité,
- En cas d'absence sans motif reconnu valable par le Conseil d'Administration à deux séances consécutives de ce dernier, l'administrateur concerné étant alors déclaré démissionnaire d'office par décision du Conseil d'Administration adoptée et ratifiée par l'Assemblée Générale lors de sa plus prochaine réunion,
- En cas d'opposition de la part de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P. R) dans les conditions prévues à l'article L.612-23-1 du Code Monétaire et Financier.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

Article 29 RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les deux ans et consiste à pourvoir les sièges laissés vacants par les administrateurs sortants dans les conditions prévues à l'article 27-4 des présents statuts. Les administrateurs sortants sont rééligibles sauf application des dispositions de l'article 27-3 ci-dessus.

En cas de renouvellement complet, le Conseil d'Administration détermine par tirage au sort l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 30 VACANCE ET COOPTATION

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, c'est-à-dire inférieur à dix, une Assemblée Générale est convoquée par le président. À défaut de convocation, les dispositions prévues au I de l'article L. 114-8 du Code de la mutualité s'appliquent.

Toutefois, en cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier, il peut être procédé à la cooptation d'un Administrateur par le Conseil d'Administration avant la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Cette cooptation est soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale. La non-ratification de la nomination faite par le Conseil d'Administration entraîne la cessation du mandat de l'Administrateur mais n'entraîne pas par elle-même la nullité des délibérations auxquelles il a pris part. L'Administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée Générale, achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Article 31 REPRESENTATION DES SALARIÉS.

En application des dispositions de l'article L.114-16-2 du Code de la Mutualité, Mutuelles du Soleil employant un effectif de plus de cinquante salariés et de moins de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf salariés, deux représentants de ceux-ci assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles 31-1 à 31-11 ci-dessous.

31.1 CORPS ELECTORAL

Tous les salariés de Mutuelles du Soleil dont le contrat de travail est antérieur de trois mois à la date de l'élection sont électeurs.

Le vote est secret.

31.2 ELECTION

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste comporte un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir et est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Les salariés non élus de la liste ayant obtenu le plus de voix sont considérés comme représentants suppléants.

Les modalités d'élection des représentants des salariés qui ne seraient pas précisées aux statuts sont définies dans un protocole électoral établi par le Conseil d'Administration.

31.3 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les représentants élus par les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail avec Mutuelles du Soleil antérieur d'une année au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif.

31.4 DUREE DU MANDAT

Le mandat des représentants élus par les salariés est de six ans.

31.5 SUPPLEANCE

En cas d'indisponibilité temporaire d'un représentant élu par les salariés, celui-ci est remplacé le temps de cette indisponibilité par le suppléant de sa liste dont le contrat de travail est le plus ancien.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause d'un représentant élu par les salariés, celui-ci est remplacé par le suppléant de sa liste dont le contrat de travail est le plus ancien.

Les suppléants appelés à siéger pour cas de vacance exerceront leur mandat pour une durée équivalente à celle restant à courir du mandat des représentants élus qu'ils remplacent.

Dans l'hypothèse où le nombre de délégués titulaires s'avèrerait inférieur à la bonne représentation des membres participants, des élections partielles seraient organisées pour ces sections.

31.6 DISPOSITIONS DIVERSES

Les représentants élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal d'administrateurs prévus à l'article L. 114-16 ni pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 114-22.

31.7 INCOMPATIBILITES

Conformément à l'article L.114-6-2 III, le mandat de représentant élu par les salariés est incompatible avec tout mandat de délégué syndical ou de membre du comité social et économique Mutuelles du Soleil. Il est également incompatible avec l'exercice de fonctions clés ou de dirigeant opérationnel.

Le représentant élu par les salariés qui, lors de son élection, est titulaire d'un ou de plusieurs de ces mandats doit s'en démettre dans les huit jours. À défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de représentant élu par les salariés.

31.8 TEMPS NECESSAIRES A LEUR MANDAT & FORMATION

Les représentants élus par les salariés disposent du temps nécessaire pour exercer utilement leur mandat, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article L. 225-30-1 du code de commerce pour les administrateurs salariés.

Ils bénéficient à leur demande, lors de leur première année d'exercice, d'une formation à la gestion adaptée à l'exercice de leur mandat, à la charge de Mutuelles du Soleil. Ce temps de formation ne peut être inférieure à vingt heures par an.

31.9 SORT DU CONTRAT DE TRAVAIL

Les représentants élus par les salariés ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail. Leur rémunération en tant que salariés ne peut être réduite du fait de l'exercice de leur mandat.

La rupture du contrat de travail met fin au mandat de représentant élu par les salariés.

31.10 REVOCATION

Les représentants élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du Président du tribunal compétent, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration. La décision est exécutoire par provision.

31.11 NULLITE D'UNE ELECTION OU NOMINATION

Toute élection ou nomination intervenue en violation du présent article est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le représentant élu irrégulièrement nommé.

Section 2 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 32 CONVOCATIONS ET REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président toutes les fois que l'intérêt de la Mutuelle l'exige, et au moins trois fois par an.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour et le joint à la convocation, il peut inviter les membres du Comité de Direction ainsi que des personnes extérieures, à assister aux réunions.

Le Dirigeant Opérationnel et tout autre Dirigeant Effectif participent de droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-20 du Code de la Mutualité, les Administrateurs, le dirigeant opérationnel, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la plus stricte confidentialité des informations données.

Les administrateurs sont tenus au respect d'une obligation d'assiduité aux réunions. Ils peuvent être excusés sur décision du Conseil d'Administration lorsqu'ils préviennent de leur absence, dans le cas contraire ils encourent la sanction prévue à l'article 28 des présents statuts.

A l'exception de la séance d'arrêté des comptes, les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir en réputant présents les administrateurs qui y participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens permettent au moins la transmission du son de la voix des participants ainsi que la retransmission continue et simultanée des débats.

Article 33 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux disposition de l'article L.114-20 du Code de la Mutualité le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents, application étant faite, le cas échéant, du dernier alinéa de l'article 32 ci-dessus des présents statuts.

Seuls les administrateurs en cours de mandat, élus conformément aux disposition de l'article 22 des présents statuts, ont voix délibérative, les décisions sont prise à la majorité des administrateurs présents, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des votes.

A condition qu'un administrateur au moins en fasse la demande, le Conseil d'Administration peut voter à bulletin secret pour l'élection du président et des autres membres du Bureau, ainsi que sur les propositions de délibérations intéressant directement un administrateur.

Section 3 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 34 COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration administre la Mutuelle.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-17 du Code de la Mutualité, il détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte :

- a) des prises de participations dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du Code du Commerce ;
- b) de la liste des organismes avec lesquels la Mutuelle constitue un groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité ;
- c) de l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 du Code de la mutualité. Un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur ;
- d) de l'ensemble des rémunérations versées au Dirigeant Opérationnel mentionné à l'article L. 211-14 du Code de la mutualité ;
- e) de la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la Mutuelle ;
- f) des transferts financiers entre la Mutuelle et d'autres Mutuelles et unions ;
- g) pour les mutuelles ou leurs unions relevant du livre II, le montant et les modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents;
- h) pour les mutuelles ou leurs unions relevant du livre II, de la déclaration prévue au I de l'article L. 225-102-1 du code de commerce ou la déclaration prévue au II du même article lorsqu'elles remplissent les conditions applicables, le cas échéant sur une base consolidée ou combinée, aux sociétés mentionnées au 2° du I de cet article ;.

Le Conseil d'Administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, du groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité, auquel appartient la Mutuelle ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'Assemblée Générale.

Le rapport de gestion du groupe inclut les informations visées à l'article L.212-6 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du Code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au Président du Conseil d'Administration ou le cas échéant au Dirigeant Opérationnel mentionné à l'article L. 211-14 du Code de la mutualité.

Conformément aux dispositions de l'article L.212-6 du Code de la mutualité, il inclut dans le rapport de gestion la valeur des placements et la quote-part de ces placements correspondant aux engagements pris envers leurs membres participants et leurs ayants droit, telle qu'elle serait constatée en cas de transfert de portefeuille.

Conformément à l'article 5 des présents statuts, le Conseil d'Administration adopte les règlements des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière.

Conformément aux dispositions de l'article L. 116-4 du Code de la mutualité, le Conseil d'Administration établit un rapport annuel relatif à l'intermédiation qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Il nomme et met fin aux fonctions du Dirigeant Opérationnel dont il supervise l'action, il approuve les éléments de son contrat de travail.

Il approuve les conditions dans lesquelles les responsables des fonctions clés peuvent l'informer, directement et de leur propre initiative, lorsque surviennent des événements de nature à le justifier ;

Il entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du Dirigeant Opérationnel si les membres du conseil d'administration l'estiment nécessaire.

Il approuve les politiques écrites avant leur mise en œuvre ;

Il évalue le risque dans le cadre du processus ORSA et dès lors que le profil de risque de l'organisme subit une évolution notable.

Plus généralement, le Conseil d'Administration veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux Mutuelles.

Article 35 DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans le cadre des textes législatifs et réglementaire régissant les mutuelles relevant du Livre II du Code de la Mutualité, le Conseil d'Administration peut déléguer sous sa responsabilité et son contrôle partie de ses pouvoirs au Président, au Bureau, à un ou plusieurs administrateurs, aux Dirigeants Effectifs, ainsi qu'à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion.

Il peut également déléguer à des salariés de la Mutuelle des pouvoirs précisément définis.

Toute délégation résulte d'une délibération du Conseil valable en principe pour une durée indéterminée, sauf si son objet justifie une durée différente, étant précisé qu'en toute hypothèse une délégation peut être retirée à tout moment par le Conseil d'Administration.

Section 4 GOUVERNANCE DE LA MUTUELLE

Article 36 CONFORMITE AU REGIME « SOLVABILITE II »

Au regard de sa taille, Mutuelles du Soleil entre dans le champ d'application du régime dit « Solvabilité II » tel que défini à l'article L.211-10 du Code de la Mutualité.

36.1 PRINCIPES GENERAUX

Conformément aux dispositions de l'article L.211-12 du Code de la Mutualité, la Mutuelle dispose d'un système de gouvernance garantissant une gestion saine et prudente de son activité, faisant l'objet d'un réexamen régulier et proportionné à la nature, à l'ampleur ainsi qu'à la complexité des opérations de la Mutuelle. Ledit système repose sur une séparation claire des responsabilités et comporte un système efficace de transmission des informations.

La Mutuelle élabore les politiques écrites prévues notamment par l'article L.212-12 précité et veille à leur application.

Elle prend les dispositions permettant la régularité et la continuité de ses activités, y compris l'élaboration de plans d'urgence et met en œuvre à cette fin des ressources et des procédures appropriées et proportionnées.

36.2 DIRIGEANTS EFFECTIFS ET FONCTIONS CLES

Le système de gouvernance de la Mutuelle repose sur deux dirigeants effectifs qui sont le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général en sa qualité de dirigeant opérationnel. Sur proposition conjointe de ces derniers, le Conseil d'Administration peut nommer d'autres dirigeants effectifs. Le système comprend, par ailleurs, quatre fonctions clés : Fonction Gestion des Risques, Fonction Vérification de la Conformité, Fonction Audit Interne et Fonction Actuarielle, dont les responsables sont placés sous l'autorité du Directeur Général-Dirigeant Opérationnel.

Le Dirigeant Opérationnel soumet à l'approbation du Conseil d'Administration les procédures permettant aux responsables des fonctions clés d'informer ce dernier directement et de leur propre initiative lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Le Conseil d'Administration entend directement et de sa propre initiative chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une (1) fois par an les responsables des fonctions clés. Si la majorité des membres du Conseil d'Administration le jugent nécessaire l'audition des responsables de fonctions clés peut se dérouler hors la présence du Dirigeant Opérationnel.

Article 37 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

37.1 ÉLECTION ET REVOCATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président qui est élu en qualité de personne physique et qu'il peut, à tout moment, révoquer. L'élection du Président a lieu au cours de la première réunion du Conseil d'Administration suivant le renouvellement du Conseil d'Administration.

Le Président est élu au scrutin majoritaire uninominal à deux (2) tours et à bulletin secret si au moins un administrateur en fait la demande. Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Pour être élu au 1^{er} tour, il faut obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de ballottage seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages exprimés peuvent se présenter au second tour. Est élu au second tour celui des deux candidats qui recueille le plus grand nombre de suffrages sur son nom. Dans le cas où les deux candidats susceptibles d'être élus obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection serait acquise au plus ancien dans la fonction d'administrateur.

37.2 VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas de décès, de démission, de perte de la qualité d'adhérent du Président, de cessation de ses fonctions par décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ou par décision du Conseil d'Administration, ce dernier pourvoit à son remplacement en élisant parmi ses membres un nouveau président.

A cet effet, le Conseil est convoqué dans les délais les plus brefs possibles par le Premier Vice-Président ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents, priorité étant acquise au plus âgé, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Dans l'intervalle, les fonctions de président sont assurées par le Premier Vice-Président, ou à défaut par le plus âgé des vice-présidents, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

37.3 MISSIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président assure la direction effective de la Mutuelle, au sens de l'article L.211-13 du Code de la Mutualité.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il convoque le Conseil d'Administration ainsi que le Bureau, en établit l'ordre du jour des réunions, qu'il préside, dirige et organise. Il rend compte à l'Assemblée Générale des travaux desdites instances.

Le président du Conseil d'Administration veille au bon fonctionnement de l'ensemble des organes de la Mutuelle, à cette fin il est compétent pour prendre toute mesure organisationnelle et disciplinaire utile. Il doit, en outre, s'assurer que les administrateurs sont en mesure d'assumer leurs attributions.

La Mutuelle est engagée à l'égard des tiers par les actes du Président y compris lorsqu'ils ne relèvent pas de l'objet de la Mutuelle à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait, ou qu'il ne pouvait ignorer, que l'acte en cause dépassait ledit objet.

Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la Mutuelle dans les actions engagées contre elle.

Le Président engage et ordonnance les recettes et les dépenses ; il donne avis au Commissaire aux Comptes de toutes les conventions autorisées ; il informe le Conseil d'Administration des procédures engagées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en application des dispositions du Code Monétaire et Financier.

Le Président propose au Conseil d'Administration la nomination et, le cas échéant, la révocation du Dirigeant opérationnel, conformément aux dispositions de l'Article L.211-14 du Code de la Mutualité.

37.4 DELEGATIONS

Sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, le Président peut confier au Dirigeant Opérationnel ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches relevant de ses attributions et leur déléguer sa signature pour des objets clairement déterminés.

Sous sa responsabilité et son contrôle, le Président peut confier par voie de délégation à un ou plusieurs

administrateurs certaines attributions qui lui sont propres ou qui lui ont été déléguées par le Conseil d'Administration.

Article 38 LE DIRECTEUR GENERAL-DIRIGEANT OPERATIONNEL

Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition de son Président, un Directeur Général qui assure la fonction de dirigeant opérationnel de la Mutuelle. Le Conseil consent au Directeur Général-Dirigeant Opérationnel les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle dans les conditions et formes prévues à l'article 35 des présents statuts. Le Conseil d'Administration approuve les éléments du contrat de travail du Directeur Général-Dirigeant Opérationnel.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin à tout moment, sur proposition de son Président, aux fonctions du Directeur Général-Dirigeant Opérationnel sous réserve de ses droits inhérents à sa qualité de salarié.

Section 5 OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DU DIRIGEANT OPERATIONNEL- STATUT DES ADMINISTRATEURS

Article 39 OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DU DIRIGEANT-OPERATIONNEL

Les administrateurs et le Dirigeant Opérationnel sont tenus à une stricte obligation de réserve et au secret des délibérations, ils veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Sans préjudice des dispositions de l'article 42 ci-dessous, il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle et de recevoir aucune rémunération, avantage ou commissionnement notamment lié de manière directe ou indirecte au nombre des adhésions ou au volume des cotisations. Les administrateurs ne peuvent exercer aucune fonction rémunérée par la Mutuelle avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat. Ils sont tenus, le cas échéant, d'informer la Mutuelle des mandats d'administrateur qu'ils exercent dans d'autres mutuelles unions ou fédérations ainsi que de toute modification intervenant à cet égard.

Préalablement à sa nomination, le Dirigeant Opérationnel est tenu de déclarer le cas échéant au Conseil d'Administration les activités professionnelles et fonctions électives qu'il entend conserver et de faire connaître, après sa nomination, les autres activités et fonctions qu'il entend exercer.

Les Administrateurs et le Dirigeant opérationnel sont tenus de faire connaître au Président du Conseil d'Administration les sanctions, même non définitives, qui pourraient être prononcées contre eux pour des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Article 40 CONVENTIONS PASSES ENTRE LA MUTUELLE ET LES ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs et au Dirigeant Opérationnel de passer des conventions avec la Mutuelle dans des conditions contraires aux dispositions des articles L. 114-32 à L. 114-37 du Code de la Mutualité.

40.1 CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses Administrateurs ou le Dirigeant Opérationnel telles que mentionnées par l'article L.114-33 du Code de la Mutualité, sont communiquées par ces derniers au Président du Conseil d'Administration qui en communique la liste et les objets aux membres du Conseil d'Administration. Ces éléments doivent être présentés à l'Assemblée Générale.

40.2 CONVENTIONS REGLEMENTEES

A l'exception des conventions visées à l'article 40-1 ci-dessus, toute convention susceptible d'intervenir entre la Mutuelle et l'un de ses Administrateurs ou le Dirigeant Opérationnel est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou le Dirigeant opérationnel de la Mutuelle est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle, par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs, Dirigeant Opérationnel de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les conventions intervenant entre un administrateur ou le Dirigeant Opérationnel de la Mutuelle et l'une des personnes morales appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité sont soumises aux dispositions susvisées.

Lorsque le Conseil d'Administration de la Mutuelle, est composé, pour plus du tiers de ses membres, d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés issus d'une seule personne morale de droit privé ne relevant pas des dispositions du présent code, les conventions intervenant entre cette personne morale et un administrateur ou un dirigeant opérationnel de la mutuelle, union ou fédération sont soumises aux dispositions susvisées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-34 du Code de la mutualité, l'Administrateur ou le Dirigeant opérationnel intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration de la mutuelle dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 114-32 du Code de la mutualité est applicable.

Lorsqu'il s'agit d'un administrateur, ce dernier ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale sur lequel celle-ci statue. Le ou les intéressés ne prennent pas part au vote.

Conformément aux dispositions de l'article L 114-35 du Code de la mutualité, sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du dirigeant opérationnel intéressé, les conventions mentionnées à l'article L.114-32 du Code de la mutualité, conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour l'organisme.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Le ou les intéressés ne prennent pas part au vote.

40.3 CONVENTIONS INTERDITES

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-37 du Code de la mutualité il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur et de dirigeant opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dirigeants opérationnels lorsque ceux-ci sont susceptibles d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs et des dirigeants.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs et du Dirigeant Opérationnel ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 41 RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de l'article L 114-29 du Code de la mutualité, la responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des Statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

L'action en responsabilité contre les administrateurs, à titre individuel ou collectif, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Article 42 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, toutefois les intéressés doivent être remboursés des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, des pertes de gains qu'elles occasionnent et peuvent recevoir une indemnisation spécifique lorsqu'ils se voient confier des attributions à caractère permanent.

42.1 REMBOURSEMENTS DE FRAIS

La mutuelle rembourse sur présentation des justificatifs idoines et dans les conditions et limites fixées par le Code de la Mutualité, les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants, engagés par les administrateurs pour l'exercice de cette fonction.

42.2 ADMINISTRATEURS SALARIES : INDEMNISATION DE L'EMPLOYEUR

Afin de permettre aux administrateurs salariés d'exercer leur fonction pendant le temps de travail la Mutuelle rembourse à l'employeur les rémunérations maintenues, y compris l'ensemble des avantages et charges y afférents, conformément aux dispositions de l'article L.114-26 du Code de la Mutualité. Une convention conclue entre l'organisme et l'employeur fixe les conditions de ce remboursement.

42.3 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Conformément aux dispositions de l'article L.114-26 du Code de la Mutualité, les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant sont indemnisés de la perte de gains occasionnée par l'exercice de leurs fonctions. Cette indemnisation s'effectue sur la base d'un taux horaire déterminé en fonction des revenus professionnels figurant dans l'avis d'imposition de l'année écoulée.

42.4 INDEMNITES POUR ATTRIBUTIONS PERMANENTES

En raison de sa taille, Mutuelles du Soleil entre dans le champ d'application de l'article L.114-26 alinéa 2 aux termes duquel l'Assemblée Générale peut décider d'allouer une indemnité de fonction au Président du Conseil d'Administration ainsi qu'aux autres administrateurs titulaires d'attributions permanentes, à savoir :

- le Trésorier Général,
- le Secrétaire Général,
- le cas échéant les Présidents Délégués des Conseils Territoriaux visés à l'article 18 des présents statuts,
- les présidents de commissions permanentes du Conseil d'Administration.

Les indemnités en cause doivent être fixées en conformité avec les dispositions des articles R.114-4 à R.114-7 du Code de la Mutualité et sans pouvoir en aucun cas excéder la limite globale individuelle de trois (3) fois le Plafond annuel de la Sécurité Sociale de l'année considérée.

Section 6 BUREAU

Article 43 COMPOSITION DU BUREAU

Les membres du Bureau sont désignés en son sein par le Conseil d'Administration qui peut les révoquer à tout moment.

Le Bureau est présidé par le Président du Conseil d'Administration, il est constitué comme suit :

- *le Premier Vice-Président,
- *les Vice-Présidents,
- *le Trésorier Général,
- *le Secrétaire Général,
- *le Trésorier Général Adjoint,
- *le Secrétaire Général Adjoint,
- *deux Administrateurs.

43.1 LE PREMIER VICE-PRESIDENT

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration désigne le Premier Vice-Président, celui-ci seconde le Président et, en cas d'empêchement de ce dernier, assure sa suppléance avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

La délégation donnée au Président en application de l'article 35 des présents statuts vaut également de plein droit pour le Premier Vice-Président.

43.2 LES VICE-PRESIDENTS

Un ou plusieurs vice-président(s) désignés par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président, secondent ce dernier dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement simultané du président et du Premier Vice-Président le Bureau désigne l'un des Vice-Présidents pour en assurer la suppléance.

43.3 LE TRESORIER GENERAL

Le Trésorier Général est responsable des opérations financières de la Mutuelle et de la tenue de la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses ordonnancées par le Président et fait encaisser toutes sommes dues à un titre quelconque à la Mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- 1) Les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- 2) Le rapport prévu au § m et le plan prévu au § n de l'article L. 114-9 du Code de la mutualité ;
- 3) Un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle ;
- 4) Les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux alinéas 12 et 13 de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité.

Sans préjudice des dispositions de l'article 35 des présents statuts, le Trésorier Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

43.4 LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives, ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Dirigeant Opérationnel de la Mutuelle ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets clairement déterminés.

43.5 LE TRESORIER GENERAL ADJOINT

Le Trésorier Général adjoint seconde le trésorier général.

En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

43.6 LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le Secrétaire Général Adjoint seconde le Secrétaire Général.

En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 44 FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau a pour mission de préparer les délibérations du Conseil d'administration concernant les thèmes stratégiques de la mutuelle et notamment : le commercial, les produits, les investissements financiers, les partenariats, les réassurances, les opportunités ...

Dans ce cadre, le Bureau doit :

- identifier et hiérarchiser ses travaux en liaison avec le management opérationnel,
- optimiser ses travaux par un travail de groupe,
- traduire en propositions d'orientations stratégiques ou d'actions à conduire les travaux menés,
- présenter au Conseil d'Administration des situations documentées et synthétisées en vue de débats ciblés et préparés.

L'animation du Bureau est assurée par le Président du Conseil d'Administration qui en fixe les fréquences de travail et en convoque les membres.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau qui délibère alors sur cette présence.

Les délibérations du Bureau sont adoptées à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion, signé par le Président et le secrétaire général après validation par un vote du Bureau.

Section 7 COMITE D'AUDIT

Article 45 OBJET DU COMITE D'AUDIT

Le Comité d'Audit de Mutuelles du Soleil est conforme aux dispositions des articles L 823-19 du Code de commerce et L.114-17-1 du Code de la mutualité.

Le Comité d'Audit est chargé d'assurer le suivi :

- de la fiabilité du processus d'élaboration de l'information comptable et financière,
- de l'efficacité du système de contrôle interne, d'audit interne,
- des politiques, procédures et systèmes de gestion des risques conformément aux dispositions de l'article L 212-3-2 du Code de la mutualité,
- du contrôle légal des comptes annuels de la Mutuelle et des mutuelles substituées et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes,
- de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Le Comité d'audit émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'Assemblée Générale.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toutes difficultés rencontrées.

Article 46 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE D'AUDIT

Le comité d'audit est composé de quatre membres désignés en son sein par le Conseil d'Administration qui peut les révoquer à tout moment.

Le Président du Comité d'Audit est également désigné par le Conseil d'Administration parmi les quatre membres mentionnés à l'alinéa précédent.

Chaque membre du Comité, y compris son président, est indépendant et investi des mêmes responsabilités.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut être membre du Comité d'Audit.

Conformément aux dispositions de l'article L.823-19 du Code de Commerce, un membre au moins du Comité d'Audit doit présenter des compétences particulières en matière financière et comptable.

Le Comité d'Audit est régi par une politique écrite validée par le Conseil d'Administration, il agit sous la responsabilité de ce dernier auquel il rend compte de sa mission et communique son avis.

CHAPITRE 3 ORGANISATION FINANCIERE

Section 1 PRODUITS ET CHARGES

Article 47 PRODUITS

Les produits de la Mutuelle comprennent :

- 1) Les droits d'adhésion (frais de dossier) versés, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale.
- 2) Les cotisations des membres participants et des membres honoraires.
- 3) Les dons et legs mobiliers et immobiliers.
- 4) Les produits résultant de l'activité de la Mutuelle.

Plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts...

Article 48 CHARGES

Les charges comprennent :

- 1) Les diverses prestations servies aux membres participants.
- 2) Les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle.
- 3) La contribution au financement de la Couverture Maladie Universelle.
- 4) La dotation allouée le cas échéant, à la mutuelle dédiée.
- 5) La dotation affectée au fonds social.
- 6) Les versements faits aux unions et fédérations.
- 7) La participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination.

- 8) Les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds.
 - 9) Les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie, conformément à l'article L. 111-6 du Code de la mutualité.
 - 10) La redevance prévue à l'article L. 612-20 du Code Monétaire et Financier et affectée aux ressources de l'autorité de contrôle pour l'exercice de ses missions.
- Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités de la Mutuelle.

Article 49 VERIFICATIONS PREALABLES

Les dépenses de la Mutuelle sont engagées par le Président et payées par le Trésorier Général ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux présents Statuts.
Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

Article 50 APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de mutuelles ou d'unions définies à l'article L. 113-1 du Code de la mutualité, et également, en cas d'opérations de fusion ou de scission définies aux articles L. 113-2 et L. 113-3 du Code de la mutualité, la Mutuelle peut effectuer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues aux articles visés.

Section 2 PLACEMENTS ET RETRAITS DE FONDS

Article 51 MODALITES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DE FONDS

Les placements et retraits de fonds s'effectuent selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.

Article 52 COMITE DES PLACEMENTS

Le Conseil d'Administration fixe les orientations générales en matière de placement des fonds de la Mutuelle ; dans ce cadre, il délègue, sous sa responsabilité, au Comité des Placements constitué en son sein, la mission de mettre en œuvre la politique de la Mutuelle en matière de placements financiers.
Le Comité des Placements est composé du Président du Conseil d'Administration, du Trésorier Général, du Directeur Général et du (de la) dirigeant (e) titulaire de la fonction de dirigeant effectif. Un administrateur ou un membre du Comité de Direction choisi en raison de ses compétences en matière financière peut, le cas échéant, participer aux réunions du comité avec voix consultative.

Article 53 FONDS D'ETABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 381.100 euros.
Son montant pourra être augmenté, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 24.3 des Statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

Section 3 COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 54 DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L 114-38 du Code de la mutualité, l'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux comptes titulaire et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce sont réunies, un Commissaire aux comptes suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.
Les désignations et renouvellements des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants font l'objet d'une information à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).
Le Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle (Comité d'Audit), les contrôles et vérifications auxquels il a procédé.

Article 55 MISSIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Convoqué par le Président à la réunion du Conseil d'Administration devant arrêter les comptes annuels de la Mutuelle ainsi qu'à toute Assemblée Générale, le Commissaire aux Comptes :

- Certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- Certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration ;

- Prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L. 114-32 du Code de la mutualité ;
- Établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité ;
- Fournit à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel & Résolution (ACPR) tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel ;
- Porte à la connaissance du Conseil d'Administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de Commerce ;
- Signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale, les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission ;
- Reçoit les éléments écrits relatant les rémunérations et avantages perçus au cours d'un exercice par les administrateurs et le Dirigeant Opérationnel.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une Mutuelle relevant du livre III du Code de la mutualité.

TITRE III INFORMATION ET PROTECTION DES ADHERENTS

Article 56 ETENDUE DE L'INFORMATION

I. Dans le cadre des opérations individuelles, la Mutuelle doit remettre au membre participant ou futur membre participant, avant la signature du contrat, le bulletin d'adhésion, ainsi qu'une fiche d'information sur le contrat qui décrit précisément leurs droits et obligations réciproques et, à la signature du contrat, les Statuts et Règlements.

Lors de son adhésion, le membre participant reçoit gratuitement un exemplaire des Statuts et des Règlements Mutualistes.

Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance. Les Statuts et Règlements mutualistes actualisés sont à la disposition permanente du membre participant sur le site www.mutuellesdusoleil.fr. Un exemplaire peut lui être adressé sur simple demande de sa part à la Mutuelle.

II. Dans le cadre des opérations collectives, un règlement mutualiste contrats collectifs ainsi qu'une notice d'information, qui définit les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque, les déchéances, nullités et exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription, doit être remise au membre participant par le souscripteur.

Les modifications de ce document sont portées à la connaissance du souscripteur et un avenant au contrat est éventuellement établi.

L'adhérent est informé :

- 1) des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès en vertu des conventions passées en application du Code de la mutualité ;
- 2) des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Article 57 INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion du contrat souscrit, conformément à son objet, ou à des fins de prospection commerciale (sous réserve de l'accord de l'adhérent) ainsi qu'à l'exécution des obligations légales, réglementaires et administratives de la Mutuelle.

Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte de tiers sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le traitement des données à caractère personnel est effectué sous la responsabilité de la Mutuelle et en conformité avec les dispositions du Règlement n° 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 modifiant la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 ainsi que toute loi ou règlement français applicable à venir.

Le membre participant ainsi que toute personne objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la Mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès, de rectification, de modification, de suppression ou d'opposition en s'adressant au

Délégué à la Protection des Données de Mutuelles du Soleil Livre II, à l'adresse de son siège social : 36/36 bis avenue Maréchal Foch – 06005 NICE Cedex 1 ou l'adresse mail : dpo.livre2@mutuellesdusoleil.fr.

Article 58 MEDIATION

Mutuelles du Soleil répond aux réclamations des membres participants et des souscripteurs des contrats collectifs dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et des Règlements mutualistes.

Si à l'issue de cette procédure, une difficulté ou un désaccord persiste quant à l'application ou à l'interprétation des statuts, des règlements mutualistes ou d'un contrat collectif, la Mutuelle informe les membres participants ou le souscripteur qu'il a la possibilité de saisir le Médiateur de Mutuelles du Soleil Livre II.

L'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 et ses décrets d'application ont instauré la médiation de la consommation qui s'applique notamment aux mutuelles régies par le Code de la Mutualité.

Le règlement mutualiste ou le contrat et la notice d'information précisent les modalités d'examen des réclamations relatives aux bulletin d'adhésion, règlement et contrat et de recours à un processus de médiation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI du code de la consommation.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1 MANDATAIRES MUTUALISTES

Article 59 DEFINITION

Le mandataire mutualiste, en application de l'article L. 114-37-1, est une personne physique, distincte de l'administrateur mentionné à l'article L. 114-16, qui apporte à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du ou des mandats pour lesquels il a été statutairement désigné ou élu.

Peuvent bénéficier du statut de mandataire mutualiste notamment, les délégués à l'Assemblée Générale.

Article 60 FORMATION

La Mutuelle offre à ses mandataires mutualistes l'accès aux formations destinées aux Administrateurs qui correspondent aux exigences de leurs fonctions.

Article 61 REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites, toutefois leurs frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour peuvent être remboursés par la mutuelle dans les conditions et limites fixées pour les Administrateurs par l'article 42-1 des présents statuts et sous réserve de validation du Conseil d'administration.

CHAPITRE 2 FUSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 62 FUSION

La fusion de Mutuelles du Soleil Livre II avec une ou plusieurs mutuelles est prononcée à la suite des délibérations concordantes de l'Assemblée Générale de la Mutuelle ou des mutuelles appelées à disparaître et de l'Assemblée Générale de la Mutuelle absorbante, qui se prononce au vu du rapport du commissaire à la fusion.

Ces décisions sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion désigné par le Président du Tribunal compétent.

L'organisme absorbant reçoit l'actif, sous la forme où il se trouve et est tenu d'acquitter le passif.

Lorsque l'opération de fusion comporte un transfert de portefeuilles, celui-ci s'effectuera dans les conditions et conformément à la procédure définie à l'article L. 212-11 du Code de la mutualité.

Article 63 DISSOLUTION-LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 24.3 des présents Statuts. Elle emporte les conséquences inscrites à l'article L. 212-14 du Code de la mutualité.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 24.3 des présents Statuts, à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes, mentionnés à l'article L. 421-1 du Code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la mutualité.

CHAPITRE 3 INTERPRÉTATION

Article 64 INTERPRETATION

Les Statuts, les Règlements Mutualistes et le bulletin d'adhésion sont applicables par ordre de priorité décroissante.

CHAPITRE 4 LOI APPLICABLE & AUTORITE DE CONTROLE

Article 65 LOI APPLICABLE

Les présents statuts sont établis conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

La loi applicable pour toute contestation liée à l'application ou à l'interprétation des statuts ou des règlements est la loi française. Toutefois, conformément à l'article L. 225-5 du Code de la mutualité, le juge peut donner effet sur le territoire français aux dispositions d'ordre public de la loi de l'État membre de la Communauté européenne ou de l'État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, où le risque est situé ou qui impose l'obligation d'assurance, si, selon le droit de ces pays, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

À défaut de mention expresse de l'application d'une loi autre que la loi française, la loi applicable est la loi française.

Article 66 AUTORITE CHARGÉE DU CONTROLE

Mutuelles du Soleil est soumise au contrôle administratif de : L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.